

Décret

Générale

colonial

Décret n° 20-400-1930 Cadre du personnel de la trésorerie de la Côte française des Somalis.

n° 20-400-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 février 1930

Numéro JO
n° 400 du 31/03/1930

Date du numéro
31 mars 1930

VISAS

Le Ministre des finances et le Ministre des colonies, Vu le décret du 6 août 1921, sur l'organisation du personnel dans les trésoreries coloniales et, notamment, l'article 3

Vules arrêtés interministeriels du 9 avril 1922, portant classement, dans le personnel des trésoreries coloniales, des agents métropolitains des trésoreries générales, des recettes des finances et des perceptions et des agents organisés de la trésorerie d'Algérie et fixant les conditions du concours pour le recrutement du ypersonnel des trésoreries coloniales

Vul'arrêté interministériel du 3 août 1928, fixant le traitement du personnel des trésoreries coloniales

Vules arrêtés interministériels des 3 décembre 1923 et 11 janvier 1927, portant organisation du personnel de la trésorerie locale de la Côte française des Somalis : Vu le décret du 14 février 1925, modifiant l'article 10 du décret du 6 août 1921: Vu l'avis du trésorier-paveur de la Côte française des Somalis

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte, française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le personnel de la trésorerie de la Côte française des Somalis comprend + uni- tés, savoir : 1 payeur, fondé de pouvoir; 1 commis principal: 2 commis. Le payeur ne pourra dépasser la 2e classe de ce grade.

Art. 2

— Les soldes de grade afférentes à la hiérarchie prévue par le décret du 6 août 1921 et les indemnités de fonctions prévues par l'article 9 du même décret restent régies par les dispositions des arrêtés interministériels des 3 août 192S pour la solde, et 29 janvier 1929 pour les indemnités de fonctions.

Art. 3

— Par application du paragraphe 6 de l'article 10 du décret du 16 août 1921, modifié par le décret dun 14 février 1925, la proportion des agents détachés pourra être élevée à la moitié des vacances se produisant dans le cadre local.

Art. 4

— Les dispositions des arrêtés interministériels des 3 décembre 1923 et 11 janvier 1927 sont et demeurent abrogées.

La Ministre des finances
Henry CHÉRON. *Le Ministre des colonies*
François Pi

ÉTRI